

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F  
 ÉTRANGER: 62,00 F  
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F  
 Changement d'adresse: 1,00 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-97 du 25 février 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Cinava » (p. 220).
- Arrêté Ministériel n° 77-98 du 25 février 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Roc Publicité S.A. » (p. 220).
- Arrêté Ministériel n° 77-99 du 25 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Études Économiques » (p. 220).
- Arrêté Ministériel n° 77-100 du 25 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy » (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 77-101 du 25 février 1977 autorisant l'adhésion de la Banque de La Hénil à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 77-102 du 25 février 1977 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 77-103 du 25 février 1977 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 77-104 du 16 mars 1977 fixant le prix de vente des allumettes (p. 222).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 77-19 du 14 mars 1977 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 222).
- Arrêté Municipal n° 77-20 du 15 mars 1977 sur le fonctionnement de la bascule publique à Fontvieille (p. 223).
- Arrêté Municipal n° 77-21 du 17 mars 1977 réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I<sup>er</sup> et quai Antoine I<sup>er</sup>) (p. 225).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardiner au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 225).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tour de garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1977, modification (p. 225).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Travaux publics

*Construction de deux émissaires en mer - Avis d'appel d'offres avec concours, appel public de candidatures (p. 225).*

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 77-25 du 11 mars 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1977 (p. 226).*

*Circulaire n° 77-26 du 11 mars 1977 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces de l'artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1<sup>er</sup> janvier 1977 (p. 226).*

*Circulaire n° 77-27 du 18 mars 1977 relative au lundi 11 avril 1977 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 228).*

*Circulaire n° 77-28 du 18 mars 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 (p. 228).*

### INFORMATIONS (p. 229-230).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 230 à 234).**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 77-97 du 25 février 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Cinava ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cinava » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 janvier 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1977;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1° la modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2° la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 janvier 1977.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-98 du 25 février 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Roc Publicité S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Roc Publicité S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenue à Monaco, les 10 et 31 décembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1977;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1° la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Media Plus »;

2° la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 et 31 décembre 1976.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-99 du 25 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Études Économiques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Études Économiques » présentée par M. Jean-Charles CASACCIA, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles RBY, notaire, le 16 novembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan ces Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1977;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Études Économiques » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 1976.

#### ART. 3.

Lésdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-100 du 25 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy » présentée par M<sup>me</sup> Françoise PALLARES, épouse ORECCHIA, commerçante, demeurant 39, avenue Princesse Graco à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 265.000 francs divisé en 2.650 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 19 janvier 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1977.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-101 du 25 février 1977 autorisant l'adhésion de la Banque de La Hénil à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 7 janvier 1977 par la Banque de La Hénil et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Banque de La Hénil, dont le siège social est situé à Monaco, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraités visé au précédent alinéa.

## ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque de La Hénil, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 8 juin 1976, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 8 juin 1976, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-102 du 25 février 1977 relatif au tarif de cession des produits sanguins.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 9;

Vu Notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976 relatif au tarif de cession des produits sanguins et notamment son annexe;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 février 1977;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La section 3 - point I, de l'annexe de notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

## « Section 3

« I - Le prix des immunoglobulines polyvalentes (gamma T.S.)

« est fixé ainsi qu'il suit :

« dose de 2 ml	25,29 frs
« dose de 4 ml	47,52 frs
« dose de 5 ml	59,36 frs
« dose de 10 ml	116,46 frs

« Le prix des immunoglobulines antitétaniques (gamma T.S. antitétaniques) est fixé ainsi qu'il suit :

« dose de 2 ml	57,04 frs
« dose de 4 ml	114,08 frs
« dose de 10 ml	285,21 frs. »

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-103 du 25 février 1977 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5401 du 25 juillet 1974 portant nomination d'une assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives;

Vu notre arrêté n° 76-59 du 18 février 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1977;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Danielle BOISSON, née BOISSIÈRE, assistante juridique

au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 19 février 1977.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-104 du 16 mars 1977 fixant le prix de vente des allumettes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1977;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du lundi 7 mars 1977;

Allumettes	Prix de vente aux consommateurs
Type 122 - « Pipes »	La boîte ..... 1,00 F
Type 503 - « Turf »	La pochette ... 0,15 F

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mars 1977.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 77-19 du 14 mars 1977 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 3 au 13 mai 1977, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise Panza de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 3 et 4 mai;
- Eglise du Sacré Cœur, le 5 mai;
- Ex-Caserne des Carabinières, rue Grimaldi, le 6 mai;
- Marché de la Condamine, les 10 et 11 mai;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 12 mai;
- Mairie, le 13 mai;

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

**ART. 2.**

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

**ART. 3.**

La marque de poinçonnage pour l'année 1977 sera la lettre « T ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

**ART. 4.**

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixée à l'article 1<sup>er</sup>, le mercredi 18 mai, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures au Poids Public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la Loi.

**ART. 5.**

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 366, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal seront saisis.

**ART. 6.**

Après vérification, les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se sont acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

**ART. 7.**

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

**Poids-Bascules**

Une bascule .....	4,00 francs
Une balance .....	4,00 francs
Une balance romaine .....	4,00 francs
Un poids en fonte .....	1,00 franc
Un poids en cuivre .....	1,00 franc
Balance automatique à pesage constant .....	4,00 francs
Balance semi-automatique .....	4,00 francs

**Mesures**

Le mètre .....	1,00 franc
Le décalitre ou le demi-décalitre .....	1,00 franc
Le litre, demi-litre ou autre mesure .....	1,00 franc

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances .....	3,00 francs
Poids et mesures .....	1,00 franc

**ART. 8.**

Suivant la nature de l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

**ART. 9.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 10.**

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat le 14 mars 1977.

Monaco, le 14 mars 1977.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 77-20 du 15 mars 1977 sur le fonctionnement de la bascule publique à Fontvieille.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-44 du 29 juin 1961 sur le fonctionnement de la bascule publique à Fontvieille;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, le tarif des droits des pesages effectués au pont basculé de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Combustibles, minéraux et végétaux, chiffons cartonnage, vieux papiers. Ferrailles et déchets de fonte. Pierres brutes, moellons graviers, sable, terre déblais.	les 100 kgs	0,10 fr.
B	Brai, goudron, asphalte, matières bitumeuses. Métaux, bois de toutes essences. Douelles, ficelles cordages. Matériaux de construction marbres, ardoises. Articles et grains fourragers, engrais divers, tourteaux et farines de tourteaux. Drèches, juncs, compost et terreaux. Glacé vive. Graines et fruits oléagineux. Céréales, Riz, sel marin et gemme, olives & farines. Déchets et rognures de liège. Marchandises non dénommées au présent tarif par une désignation spéciale.	les 100 kgs ou 1 hectolitre.	0,20 fr.

Rubrique	Désignation des objets.	Mesures ou poids	Taxes par mesurés ou poids
C	Graisse brute, os et autres résidus d'animaux. Articles pour peinture, teinture, dégraissage, droguerie, quincaillerie. Glaces, verres à vitre tous objets en verre cristal, falence, grès ou porcelaine. Boissons et liquides de toute nature. Alcools, vins fins et liqueurs. Huiles d'arachide et huiles d'olive. Graines de semence. Lièges et bouchons. Pneumatiques, machines. Savons, bougies et produits similaires. Suifs, graisses non comestibles ayant subi une préparation, crin végétal ou animal. Légumes frais, fruits frais fleurs et feuilles	les 100 kgs	0,40 fr.
D	Viandes, graisses comestibles, salaisons. Conserves, charcuterie de toutes sortes. Gibiers, volailles, poissons coquillages, crustacés et denrées coloniales. Produits alimentaires. Légumes et fruits secs. Cuirs et peaux, tissus et draperies de toutes sortes. Coton, laine, chanvre, kapock et cotons. Soieries, sparterie, passementerie, duvet. Ameublement. Objets d'art et de valeur. Essences, extraits, articles de parfumerie.	les 100 kgs	0,60 fr.
E	Bestiaux vivants ou abattus  Bœuf s, taureaux, vaches, génisses, chevaux, porcs, veaux, ânes et mulets. Moutons, chèvres, boucs, agneaux et chevreaux.	par tête par tête par tête par tête	3,00 fr. 3,00 fr. 3,00 fr. 1,50 fr. 1,00 fr.
F	TARES : a) Voitures automobiles : Tourisme, mixte, course.	par pesée	5,00 fr.

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesurés ou poids
F	Canots de plaisance ou de course. Bateaux de pêche. b) Cars. c) Autres véhicules. d) Caisses, fûts et autres emballages et récipients vides	par pesée par pesée par pesée par pesée	5,00 fr. 7,00 fr. 3,00 fr. 1,00 fr.
G	Frais de recherches et délivrance de duplicatum de bulletins.	par opérat. par bulle.	5,00 fr.
H	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour véhicules utilitaires	par pesée	15,00 fr.

## ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 2,00 francs. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,20 francs.

## ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jour fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

- pour la journée 100,00 francs;
- pour la demi-journée 50,00 francs.

## ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 10 francs par heure ou fraction d'heure et par peseur.

## ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

## ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée.

Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

## ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend :

- véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au code de la route et aux textes en vigueur, avec en sus :
- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule;
- outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu;
- radiateur plein, niveau d'huile normal;
- réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu;

- roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu;
- roues de secours;
- appareils à froid pour les camions isothermes;
- appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides;
- soufflerie pour le transport de ciment en vrac;
- cabine du conducteur aménagée pour la route, s'il y a lieu.

Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

**ART. 8.**

Tous équipements hors normes tels que : double bêche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc. devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

**ART. 9.**

Les dispositions de l'Arrêté n° 61-44 susvisé sont et demeurent abrogées.

**ART. 10.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 11.**

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat le 15 mars 1977.

Monaco, le 15 mars 1977.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-21 du 17 mars 1977 réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I<sup>er</sup> et quai Antoine I<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert I<sup>er</sup>, le dimanche 27 mars 1977, de 8 heures 30 à 11 heures 30.

**ART. 2.**

Ce même jour et aux mêmes heures, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine I<sup>er</sup> dans la partie comprise entre le carrefour de cette voie avec l'avenue du Port et le droit du restaurant « La Rascasse ».

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1977.

Monaco, le 17 mars 1977.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable; le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront posséder un diplôme d'une école d'horticulture (niveau brevet professionnel) ou une expérience d'au moins 3 ans en matière d'entretien d'espaces verts ou d'horticulture.

Les postulants devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale.

*Tour de garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1977, modification.*

La garde du 26 mars au 1<sup>er</sup> avril 1977 que devait effectuer la pharmacie Fournier, sera assurée, en son lieu et place, par la pharmacie Cosmopolite (M. Bughin), boulevard des Moulins.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Travaux publics

*Construction de deux émissaires en mer - Avis d'appel d'offres avec concours, appel public de candidature.*

Le Gouvernement Princier a l'intention d'ouvrir prochainement un appel d'offres avec concours pour la construction de deux émissaires en mer présentant les caractéristiques générales suivantes :

- émissaire n° 1 :
  - longueur 800 m
  - diamètre intérieur 1500 mm
  - profondeur du rejet 100 m
- émissaire n° 2 :
  - longueur 200 m
  - diamètre intérieur 1200 mm
  - profondeur du rejet 45 m

Les entreprises seront tenues de soumissionner à la fois pour les deux ouvrages qui feront respectivement l'objet d'une tranche ferme en ce qui concerne l'émissaire n° 1 et d'une tranche conditionnelle pour ce qui est de l'émissaire n° 2.

Elles auront toute latitude pour proposer les matériaux de leur choix, à l'exception de ceux qui seraient à base de matières plastiques ou de fibres de verre.

Les entreprises désireuses de concourir sont invitées à adresser leur demande d'agrément sous pli recommandé avec avis de réception, à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics — Centre Administratif — rue de la Poste — Monaco pour le 10 mai 1977, terme de rigueur.

Les candidats assortiront leur demande d'agrément d'un formulaire qu'il leur appartiendra de réclamer à l'adresse sus-indiquée, et qui est destiné à éclairer le Maître d'Ouvrage sur la capacité juridique, financière, économique et technique de leur entreprise.

La correspondance et les documents de toute nature devront être rédigés en Français.

Les candidats agréés seront avisés dans un délai de 30 jours à compter de la date limite indiquée ci-dessus et recevront gratuitement le dossier de concours.

Pour l'attribution du marché les critères suivants seront utilisés :

- coût des ouvrages
- nature du matériau de base et conception des ouvrages
- délais d'exécution
- mode d'exécution
- moyens mis en œuvre.

Le jury qui sera chargé de l'examen des demandes d'agrément n'aura pas à faire connaître les motifs de rejet éventuel de certaines candidatures.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis par M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (Tél. : 16.93/30.34.26).

## Direction du Travail et des Affaires sociales

### Circulaire n° 77-25 du 11 Mars 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> Mars 1977.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> mars 1976 et au 1<sup>er</sup> février 1977.

	1 <sup>er</sup> mars 1976	1 <sup>er</sup> février 1977	1 <sup>er</sup> mars 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1052	1314	1256
Placements effectués pendant le mois précédent .....	36	46	37
Offres d'emploi non satisfaites .....	72	160	102
Demandes d'emploi non satisfaites .....	165	176	176

### Circulaire n° 77-26 du 11 mars 1977 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces de l'Artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie de l'électricité, de l'importation de l'automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant, au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### I - PERSONNEL « OUVRIERS »

EMPLOIS	SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS pour 173 h 33 (1)
		francs
<i>Ouvriers de l'Automobile :</i>		
Manœuvre ordinaire .....	8.98	1 557
Manœuvre de poste .....	8.98	1 557
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	9.00	1 560
Aide-Mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon	9.05	1 569
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon ....	9.53	1 652
Mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon ....	10.04	1 740
Mécanicien 3 <sup>o</sup> échelon ....	10.49	1 818
Aide-Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon ....	9.00	1 560
Aide-Tôlier 2 <sup>o</sup> échelon ....	9.05	1 569
Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon .....	9.66	1 674
Tôlier 2 <sup>o</sup> échelon .....	10.36	1 796
Tôlier 3 <sup>o</sup> échelon .....	10.90	1 889
Aide-Peintre .....	9.00	1 560
Ponceur .....	9.05	1 569
Peintre en voitures .....	9.66	1 674
Peintre raccordeur .....	10.77	1 763
Sellier .....	10.36	1 796
Ferreur .....	10.36	1 796
<i>Ouvriers du Cycle et du motorcycle :</i>		
Manœuvre .....	8.98	1 557
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	9.00	1 560
Aide-Mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon	9.05	1 569
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon ....	9.53	1 652
Mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon ....	10.04	1 740
Mécanicien 3 <sup>o</sup> échelon ....	10.49	1 818



EMPLOIS	SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS pour 173 h 33 (1)
<i>Electriciens de l'Automobile</i>		francs
Aide-Electricien 1 <sup>er</sup> échelon	9.00	1 560
Aide-Electricien 2 <sup>e</sup> échelon	9.05	1 569
Electricien 1 <sup>er</sup> échelon	9.86	1 709
Electricien 2 <sup>e</sup> échelon	10.32	1 789
Electricien 3 <sup>e</sup> échelon	10.78	1 868
Electronicien de l'automobile	11.35	1 967
<i>Radiateuristes</i>		
Aide-Radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon	9.00	1 560
Aide-Radiateuriste 2 <sup>e</sup> échelon	9.05	1 569
Radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon	9.53	1 652
Radiateuriste 2 <sup>e</sup> échelon	10.04	1 740
Radiateuriste 3 <sup>e</sup> échelon	10.49	1 818
<i>Ouvriers de réparation de Carrosserie :</i>		
Monteur limeur finisseur	9.53	1 652
Menuisier bois	9.53	1 652
Menuisier métallique	9.53	1 652
Charron	9.53	1 652
Sellier d'établi	9.53	1 652
Aide-Ferreur 1 <sup>er</sup> échelon	9.00	1 560
Aide-Ferreur 2 <sup>e</sup> échelon	9.05	1 569
Ferreur 1 <sup>er</sup> échelon	9.66	1 674
Ferreur 2 <sup>e</sup> échelon	10.36	1 796
<i>Ouvriers de l'importation</i>		
Aide-Magasinier	8.98	1 557
Magasinier	9.00	1 560
Magasinier contrôleur	9.05	1 569
Cariste	9.05	1 569

(1) Ou durée équivalente.

II - PERSONNEL « EMPLOYÉS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAÎTRISE »  
Appointements minima garantis pour 173 h 33  
ou durée équivalente

COEFFICIENT	EMPLOIS	MINIMA GARANTIS
100	Personnel de nettoyage - Femme de ménage	1 557
106	Agent de liaison	1 557
115	Garçon bureau - Huissier	1 557
115	Surveillant Veilleur de nuit	1 557
116	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> échelon	1 597
118	Archiviste Fichiste	1 597
120	Téléphoniste poste simple	1 597
123	Dactylo débutante	610
126,5	Employé aux écritures 2 <sup>e</sup> échelon	610

128	Pompiste	1 613
128	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré	1 613
128	Sténodactylo débutante	1 613
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon	1 621
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré	1 633
138	Téléphoniste standardiste	1 633
138	Hôtesse d'accueil	1 633
138	Aide magasinier	1 633

147	Sténodactylo 2 <sup>e</sup> degré	1 651
150	Aide-comptable	1 657
150	Facturier	1 657
150	Aide-Caissier	1 657
150	Employé administratif 1 <sup>er</sup> échelon	1 657
150	Fichiste de vente	1 657
155	Employé d'approvisionnement	1 667
158	Sténodactylo correspondancière	1 673
160	Pointeau 2 <sup>e</sup> échelon	1 677
160	Mécanographe	1 677
160	Magasinier	1 677
165	Employé administratif 2 <sup>e</sup> échelon	1 687
168	Aide-vendeur prospecteur enquêteur	1 693
168	Hôtesse d'accueil de vente	1 693
175	Magasinier vendeur 1 <sup>er</sup> échelon	1 707

Valeur du Point 9,54 F.

185	Pointeau comptable payeur	1 765
185	Secrétaire sténodactylo	1 765
185	Comptable commercial 1 <sup>er</sup> degré	1 765
185	Comptable industriel 1 <sup>er</sup> échelon	1 765
190	Vendeur VN ou VO démonstrateur	1 813
200	Caissier	1 908

*Agents de maîtrise*

209	Magasinier vendeur 2 <sup>e</sup> échelon	1 994
209	Chef de garage jour 1 <sup>re</sup> catégorie	1 994
209	Chef d'équipe A	1 994
209	Vendeur qualifié VN ou VO	1 994
212	Comptable 2 <sup>e</sup> échelon	2 022
221	Chef d'équipe B	2 108
221	Chef garage nuit 1 <sup>re</sup> catégorie	2 108
221	Chef garage jour 2 <sup>e</sup> catégorie	2 108
222	Chef de groupe comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon	2 118
232	Chef garage nuit 2 <sup>e</sup> catégorie	2 213
240	Chef garage jour 3 <sup>e</sup> catégorie	2 290
246	Réceptionnaire Atelier	2 347
252	Vendeur confirmé	2 404
252	Chef garage nuit 3 <sup>e</sup> catégorie	2 404
255	Chef groupe comptabilité 2 <sup>e</sup> échelon	2 433
255	Secrétaire de Direction	2 433
271	Chef de groupe de vente	2 585
271	Adjoint administratif atelier	2 585
271	Inspecteur commercial	2 585
271	Chef magasinier (min. 3 magasiniers)	2 585
271	Contremaitre A	2 585
290	Chef comptable	2 767
290	Chef magasinier (+ de 3 magasiniers)	2 767
312	Chef d'atelier A	2 976
340	Chef d'atelier B	3 244
290	Contremaitre B	2 767

*emplois particuliers aux entreprises d'importation*

132	Surveillant principal	1 621
-----	-----------------------	-------

*Administratifs*

185	Agent en douane 1 <sup>er</sup> échelon	1 765
185	Agent de trafic	1 765

205	Employé qualifié .....	1 956
209	Agent en douane 2 <sup>e</sup> échelon .....	1 994
225	Acheteur .....	2 147
252	Acheteur principal .....	2 404
224	Caissier principal .....	2 137
230	Employé principal .....	2 194
270	Chef de groupe administratif .....	2 576
300	Chef de section .....	2 862
<b>Comptabilité</b>		
290	Inspecteur comptable .....	2 767
<b>Mécanographie</b>		
140	Perforeur .....	1 637
145	Vérifieur .....	1 647
150	Aide-opérateur .....	1 657
160	Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon .....	1 677
175	Opérateur 2 <sup>e</sup> échelon .....	1 707
175	Moniteur de perforation .....	1 707
185	Opérateur chef de groupe .....	1 765
205	Opérateur principal .....	1 956
212	Chef opérateur .....	2 022
255	Programmeur 2 <sup>e</sup> échelon .....	2 433
<b>Commercial</b>		
190	Contrôleur prospection 1 <sup>er</sup> échelon ..	1 813
252	Contrôleur prospection 2 <sup>e</sup> échelon ..	2 404
<b>Technique</b>		
168	Employé services techniques .....	1 693
185	Agent technique 1 <sup>er</sup> échelon .....	1 765
190	Démonstrateur .....	1 813
221	Agent technique 2 <sup>e</sup> échelon .....	2 108
271	Inspecteur après-vente 1 <sup>er</sup> échelon ..	2 585
312	Inspecteur après-vente 2 <sup>e</sup> échelon ..	2 976
340	Inspecteur après-vente 3 <sup>e</sup> échelon ..	3 244
<b>Location sans chauffeur</b>		
140	Gardiennage réceptionnaire .....	1 637
169	Prospecteur commercial .....	1 695
180	Hôtesse d'accueil .....	1 717
190	Préposé commercial .....	1 813
271	Adjoint au chef de service .....	2 585
<b>Chef de Stand (Aéroport, Gare)</b>		
271	jusqu'à 20 voitures .....	2 585
275	de 21 à 50 voitures .....	2 624
285	de 51 à 100 voitures .....	2 719
290	plus de 100 voitures .....	2 767
290	Chef de service .....	2 767
<b>Réparation de carrosserie</b>		
146	Dessinateur calqueur .....	1 649
172	Dessinateur de carrosserie .....	1 701

III - PERSONNEL « CADRES » - Appointements mensuels pour 173 h 33

Valeur du point 33,72

Position	Ingénieurs et Cadres	Indice	
Débutants .....		85	2 866
Position I .....		100	3 372
Position II .....		114	3 844
Position III A .....		134	4 518
Position III B .....		170	5 732

SALAIRES VENDEURS AUTOMOBILES

Les collaborateurs des services de vente de l'Automobile dont les emplois sont précisés ci-dessous, percevront une partie fixe de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> février 1976 qui ne pourra être inférieure à :

Coefficients	Qualifications	Salaires francs
168	Aide vendeur prospecteur VN-VO .....	1.150
168	Hôtesse d'accueil de vente VN-VO .....	1.150
190	Vendeur VN-VO .....	1.250
209	Vendeur qualifié VN-VO .....	1.350
252	Vendeur confirmé VN-VO .....	1.600
271	Chef de groupe .....	1.700
271	Inspecteur commercial .....	1.700

L'indemnité de panier est fixée à 8 francs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-27 du 18 mars 1977 relative au lundi 11 avril 1977 (lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 11 avril 1977 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 77-28 du 18 mars 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. (employés, techniciens et agents de maîtrise) est portée à 4,40 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La nouvelle classification des emplois des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics (applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976) est à la disposition des intéressés, pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif - rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté :

#### A l'opéra de Monte-Carlo :

le mercredi 30 mars, à 20 h. 30, dernière représentation de *Manon*.

#### Les conférences :

##### A la fondation Prince Pierre de Monaco :

Le lundi 28, à 17 heures, Salle Garnier, *l'histoire d'un fauteuil à l'académie française (du XVII<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, par Jean-Jacques Gauthier.

##### A l'association de préhistoire et de spéléologie :

le lundi 28, à 21 heures, au musée d'anthropologie, quand débute *l'ère quaternaire?* par Georges Jaworsky.

##### Aux amitiés belges :

le jeudi 31, à 20 h. 30, salle du jardin exotique, *le Maghreb (Tunisie, Algérie, Maroc)*, par M. et M<sup>me</sup> José de Muenynck dont les propos seront illustrés par de fort belles diapositives.

#### Les projections de films éducatifs au musée océanographique :

jusqu'au mardi 29 inclus, *l'hiver des castors*;

à partir du mercredi 30, *le sort des loutres de mer*.

#### Les expositions :

Aguilar Moré au forum art gallery.

#### Les sports :

du samedi 2 avril au dimanche de Pâques, *championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo*;

le dimanche 3, au Monte-Carlo golf-club, coupe Noël Brocart, stableford - 18 trous.

### A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La finale des débats-publics a opposé, le jeudi 17 mars, au théâtre des variétés, M<sup>lles</sup> Brigitte Calori et Tatiana Andrejasevic, élèves de terminale, respectivement, à l'institution Saint-Maur et au lycée Albert I<sup>er</sup>.

Le sujet proposé s'énonçait ainsi : *Aujourd'hui, les jeunes sont informés beaucoup plus tôt. Est-ce un bien? Est-ce un mal?*

Pour le premier terme de l'alternative : M<sup>lle</sup> Calori. Pour le second (évidemment) : M<sup>lle</sup> Andrejasevic.

C'est cette dernière qui l'emporta, son argumentation ayant paru, sans doute, plus spontanée et moins livresque aux membres du jury (où les représentants des *mass media* étaient pourtant en force) que celle de son amicale adversaire.

La discussion proprement dite, quoique perturbée par l'ambiance quelque peu chaleureuse de la salle... cet âge est parfois sans pitié... fut menée, de part et d'autre, avec intelligence et parfois même passion.

La meilleure sans doute a gagné. Mais la perdante mérite aussi tous nos éloges.

Toutes deux, en tout cas, feront certainement le meilleur usage (culturel) du montant de leur prix respectif (1.500 francs et 400 francs) qu'au nom de la fondation Prince Pierre de Monaco, M. Antoine Battaini, président du jury, eut le plaisir de leur remettre.

### Les membres du pen-club de Monaco...

...ont tenu, le jeudi 17 mars, leur première réunion de l'année sous la présidence de M<sup>lles</sup> Suzanne Cita-Malard, vice-présidente.

Après une minute de silence dédiée à la mémoire de M. Florent Fêls dont la disparition laisse un grand vide dans les rangs du *pen monégasque*, le secrétaire général, M. Louis Barral a rendu un affectueux hommage au président Armand Lunel, grand prix national des lettres 1976.

« Cette haute récompense, a-t-il dit, concrétise la place de premier plan qu'occupe Armand Lunel, depuis plus d'un ½ siècle, dans les lettres françaises et le *pen-club* de Monaco ne peut, évidemment, que s'en réjouir.

« Le président Lunel, souffrant, n'est pas aujourd'hui parmi nous. Mais, bientôt, nous pourrons, de vive voix, lui manifester nos sentiments de très profonde et amicale estime ».

M. Louis Barral félicite ensuite, et successivement,

M<sup>me</sup> Marie-Louise Bonsirven-Fontana pour le succès que connaît son dernier livre *Dans l'ombre de George Sand*, préfacé par Maurice Genevoix et paru aux éditions Pastorelly;

M<sup>o</sup> Jean-Eugène Lorenzi dont la production littéraire va prochainement s'enrichir d'une étude, très documentée, sur le romancier monégasque Emmanuel Gonzalès.

et M. Roger Bricoux dont l'adhésion au *pen-club* de Monaco, sous le parrainage de M. Armand Lunel, lui valut de chaleureux applaudissements.

De son côté, M<sup>o</sup> Robert Boisson fit connaître les grandes lignes du programme de la fête de la *Santo Estello* qui se déroulera, en Principauté, du 28 au 31 mai. Parmi les nombreuses manifestations axées sur le renouveau de la langue d'oc, M<sup>o</sup> Robert Boisson évoqua l'apposition d'une plaque commémorant la publication, il y a 50 ans, de *la legenda de santa Devota*, l'œuvre la plus populaire, et la plus chère au cœur des monégasques, de Louis Notari.

D'autres questions furent encore débattues : l'accueil des écrivains de passage, le recrutement de nouveaux adhérents et, à la suggestion de M. Florian Lavail, l'organisation éventuelle, en Principauté, d'un congrès international réunissant les prix Nobel de littérature.

### Le V<sup>e</sup> symposium des mammifères aquatiques.

A l'invitation de l'Institut Océanographique et du Musée Océanographique de Monaco, l'Association européenne des mammifères aquatiques a tenu, du 21 au 23 mars, son V<sup>e</sup> symposium annuel en Principauté.

Les séances de travail — qui ont eu lieu au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende — ont été présidées, respectivement, par le dr W. H. Dudok van Hell, (dolfinarium de Harderwijk, Pays-Bas); le dr R.J. Harrison, (université de Cambridge, Angleterre) et le dr S.H. Andersen, (université d'Odense, Danemark).

La majorité des communications présentées concernait surtout la physiologie des mammifères marins et l'intérêt de certaines recherches faites en captivité. Les *marlinariums*, ceux du moins qui acceptent de se soumettre à un contrôle scientifique très strict, offrent, en effet, aux chercheurs des conditions idéales pour l'étude de certains problèmes de respiration et de locomotion, chez les dauphins en particulier.

Dans une interview accordée au magazine *océanographie* (diffusé sur les antennes de Radio-Monte-Carlo, le samedi, à 22 h 15), le dr Raymond Duguy, directeur des recherches du centre d'études des mammifères marins pour l'ensemble de la France a déploré la disparition progressive d'espèces qui, autrefois, proliféraient le long des côtes méditerranéennes. Il a cité le cas du phoque moine (*monachus monachus*), massacré sans discernement (et sans aucun profit) par les amateurs de *safaris* stupides.

La commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée, dont le Président est S.A.S. le Prince, s'était d'ailleurs penchée, lors de son dernier congrès tenu en octobre 1976 à Split, en Yougoslavie, sur le sort de ce mammifère.

\* \*

En marge de leurs travaux, les congressistes ont eu quelques moments d'agréable détente.

Deux brillantes réceptions, notamment, ont été données en leur honneur : la première, le lundi 21 mars, au musée océanographique; la seconde, le mardi 22, à l'hôtel Hermitage; celle-ci offerte par le Gouvernement Princier.

\* \*

La réception au musée océanographique fut des plus réussies. Ambiance détendue, buffet somptueux, punch divin et, surtout, la *qualité* de l'accueil dont M<sup>me</sup> Jacques-Yves Cousteau et le commandant Jean Alinat ont l'aimable secret.

Aux côtés de M<sup>me</sup> Cousteau et du commandant Alinat, l'état major du musée, au complet, ou presque: le commandant Philippe Roy; le dr Christian Carpine; M<sup>me</sup> Nicole Davso, chef du secrétariat; MM. Bernard Gastaldi, chef des services techniques; Etienne Gastaldi, chef aquariologiste; Serge Pierrot, chef du service cartographique; Lehman, capitaine du navire océanographique *Winnaretta Singer*.

Le centre scientifique de Monaco était représenté par le professeur Raymond Vaissières, directeur du laboratoire de microbiologie et d'étude des pollutions marines; le commandant Louis Grinda, directeur de l'observatoire de séismologie et de météorologie; M. Jean Thommeret, directeur et M<sup>me</sup> Yolande Thommeret, du laboratoire de radioactivité appliquée.

Reconnus, par ailleurs, dans la très nombreuse assistance : S. E. M. le ministre plénipotentiaire, président de la commission nationale de l'UNESCO et M<sup>me</sup> Arthur Crovetto; le colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la force publique; M. René Novella, directeur de l'éducation nationale; le chef d'escadron François Delaye, commandant les carabiniers de S.A.S. le Prince; le capitaine de corvette Bernard Cornelius, chef du service de la marine; le dr Osterberg, directeur, et le dr Rinnosuke Fukai, du laboratoire de radioactivité appliquée (AIEA); M. René Constans, directeur général adjoint d'*Euro-céan*; M. Marcel Kroenlein, directeur du jardin exotique; M<sup>lle</sup> Suzanne Simone, conservateur du musée d'anthropologie préhistorique; M<sup>me</sup> François Varlet; M. René Curty, commissaire de police, représentant M. Robert Cassoudesalle, directeur de la sûreté publique, etc.

### *Des pins de Grèce pour l'environnement extra-muros de la Principauté.*

Jeunes adhérents de l'association monégasque pour la défense de la nature et scouts de Monaco, pelles ou bèches à la main, ont planté, mercredi dernier, sous la conduite experte d'une sympathique équipe de jardiniers professionnels, 400 pins de Grèce (*pinus eldarica*) de part et d'autre de la grande corniche, entre La Turbie et le Vistacro.

Cette spectaculaire opération d'écologie active a été coordonnée par M. Marcel Kroenlein, directeur du jardin exotique de Monaco.

Ph. F.

(1) ces arbustes ont été offerts à l'association monégasque pour la défense de la nature par la station de La Môle, (près de Bormes-les-Mimosas), de l'institut national français de la recherche agronomique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1976, enregistré;

Entre le sieur Mario FRANCA, employé à la Société Monégasque d'Assainissement, demeurant et domicilié, 1, boulevard de Belgique, à Monaco, mais autorisé à résider chez le sieur PIANETTA Oscar, avenue de Saint-Roman, Roquebrune Cap-Martin (A.M.);

Et la dame Jacqueline LEGRAND, épouse FRANCA, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Belgique, assistée judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux FRANCA-LEGRAND à leurs torts respectifs et ce, avec « toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 mars 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1976, enregistré;

Entre la dame Assunta DE ZANET, épouse GHEDINI, employée de maison, demeurant et domiciliée, 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, assistée judiciaire;

Et le sieur Paul GHEDINI, assisté judiciaire, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et plaidant par M<sup>e</sup> Evelyne Karczag-Marquet, avocat à la Cour, domiciliée également à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux DE ZANET-« GHEDINI à leurs torts réciproques avec toutes « conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 mars 1977.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1976, enregistré;

Entre la dame Anne, Elisabeth, Françoise PASQUIER, de nationalité monégasque, épouse du sieur René, Mario SCHILEO, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte;

Et le sieur René, Mario SCHILEO, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Accueille tant la demande principale de dame « PASQUIER que la demande reconventionnelle « du sieur SCHILEO et prononce le divorce entre les « époux SCHILEO-PASQUIER aux torts respectifs « de chacun des deux époux, avec toutes les consé-« quences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 mars 1977.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite des époux « PLAN-« CHE » exerçant conjointement le commerce sous l'enseigne « SOPHIE CRÉMIEUX », 13, rue du

Portier, à Monte-Carlo, sont informés que M. GA-« RINO, syndic de ladite faillite, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 16 mars 1977.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « MOBI-« LIÈRE ET FINANCIÈRE », de la Société « FINAN-« CIÈRE PRIVÉE » et du sieur DAVY, a autorisé le syndic à retirer auprès de la Recette des Finances de Grasse la somme de 357.845 francs 23 pour être portée dans les caisses de la faillite de la Société « MOBILIERE ET FINANCIERE ».

Monaco, le 16 mars 1977.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des époux PLAN-« CHE commerçants sous l'enseigne « SOPHIE CRÉ-« MIEUX » a autorisé le syndic à notifier aux pro-« priétaires qui ont donné à bail le local occupé par les époux PLANCHE, 13, rue du Portier à Monaco, son intention de continuer la location dont s'agit.

Monaco, le 16 mars 1977.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « OFFICE « CENTRAL D'ENTREPRISE », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente des trois véhicules men-« tionnés en la requête, actuellement entreposés dans les locaux de l'entreprise « IMPERIAL GARAGE » à Nice, et ce par le Ministère de M° Japhet, commis-« saire preneur à Nice.

Monaco, le 16 mars 1977.

Le Greffier en Chef : J. ARMITA.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la Société Anonyme FLORIDA, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, à Monsieur Gabriel SASSARD, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », place des Moulins, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, concernant un commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter sis à Monte-Carlo 2 bis, boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL » a pris fin le 31 décembre 1976 et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 30 décembre 1976, la société « FLORIDA » a renouvelé audit Monsieur SASSARD la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monsieur SASSARD est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 mars 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, à Monsieur LE PECHEUR, pour une durée de 2 années à compter du 22 mars 1975, concernant un commerce d'article de cadeaux, art religieux, bimbeloterie dénommé « TROUVAILLES » sis à Monaco-Ville, 37, rue Basse, a pris fin le 21 mars 1977 et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 3 mars 1977, M<sup>me</sup> PASTOR a renouvelé à Monsieur LE PECHEUR, la

gérance dudit fonds de commerce, pour une durée de 3 années à compter du 22 mars 1977.

Il est prévu un cautionnement de 500 francs.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 mars 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 mars 1977, Monsieur Nello GRAZI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> a cédé à Monsieur Francis PALMARO, commerçant, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail des locaux sis à Monaco, 2, avenue Prince Pierre situés dans la partie droite.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**FIN DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte du 16 février 1976 par la Société Anonyme Monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, à M<sup>me</sup> Sylviane GERMAIN, épouse GINOCCHIO, pour exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « Café, Restaurant et Hôtel du Siècle » exploité n°10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, a pris fin le 17 février 1977.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à la S.A.M. « SO.TR.IM. », (Société Transactions Immobilières), 1, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Monaco, le 25 mars 1977.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 29 novembre 1976, réitéré le 14 mars 1977, Monsieur et Madame FERRETTI André, demeurant à Monaco, « L'Escorial » 31, avenue Hector Otto, ont vendu à Madame Liliâne LEONI, épouse de Monsieur Jean POISSON, demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), 58, boulevard Raymond Poincaré, Immeuble « Le Gréco », un fonds de commerce de Salon de Coiffure pour Hommes et Dames dans un local sis au n° 31 de l'avenue Hector Otto, Immeuble l'Escorial à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 1976, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE », siège à Monaco, 6, rue de La Turbie, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Sylviane GERMAIN, épouse de M. Jean-Jacques GINOCCHIO, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue des Remparts, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom d'« HOTEL DE FRANCE », sis à Monaco, 6, rue de La Turbie, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1977.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**S.A.M.**  
« MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES »

Société anonyme monégasque au capital de 75.000 francs  
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 12 avril à 14 h 15, au siège social de la Société, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1977, 1978 et 1979;
- 7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- 9°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER**

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs  
6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO  
R.C.I. 56 s 0263

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le vendredi 15 avril 1977, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 250 000 francs.
- Modification des articles 4 et 6 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

11, bd Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le jeudi 14 avril 1977 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 1975-1976 et de l'exercice 1976-1977;
  - 2°) Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les bilans et les comptes de ces deux exercices;
  - 3°) Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice 1975-1976;
  - 4°) Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice 1976-1977;
  - 5°) Quitus au Conseil d'Administration;
  - 6°) Nomination de deux Commissaires aux comptes;
  - 7°) Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ceux-ci sont administrateurs.
- Monaco, le 25 mars 1977.

### FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

## SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE

Siège social : 8, rue Plati - MONACO

Avis pour la production des titres

Messieurs les créanciers présumés de la Société anonyme « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE » dont le siège social est à Monaco, 8, rue Plati, dont la faillite a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 11 mars 1977, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic désigné, Monsieur Louis VIALE, Expert Comptable, B.P. 85 Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les QUINZE jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les TRENTE jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :  
Louis VIALE.

## SICMO

Société Anonyme au Capital de 72.500,00 Francs

3, rue de l'Industrie - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 12 avril 1977 à 11 heures au siège social de la Société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour l'exercice 1976;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME

## MONACO-BAGUES

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs  
Le Panorama - 51, rue Grimaldi - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONACO-BAGUES », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, le Panorama, 51, rue Grimaldi à Monaco le mardi 12 avril 1977 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen de la situation et décision à prendre.

Les actionnaires qui désirent assister à l'assemblée doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement financier ou un office ministériel.

Les commissaires aux comptes.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AD-455